BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXIe ANNEE. - No 78

VENDREDI 5 OCTOBRE 2012



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 5 OCTOBRE 2012	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1640 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun, et le stationnement avenue Secrétan, à Paris 19° (Arrêté du 25 septembre 2012) 2566
CONSEIL DE PARIS	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1705 modi-
Convocations de commissions	
tembre 2012. — Fixation des tarifs des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers, applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2012 [2012 DPE 63-1 — Extrait du registre des délibérations]	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1706 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Richomme, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 septembre 2012) 2567
Conseil Municipal en sa séance des 24, 25 et 26 septembre 2012. — Fixation des coûts des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoiement	fiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Constant Berthaut, à Paris 20 ^e (Arrêté du 27 septembre 2012)
exécutés par les services techniques municipaux, aux frais des responsables de dépôts et salissures, applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2012 [2012 DPE 63-2 — Extrait du registre des délibérations]	Voirie et Déplacements. – Arrêté n° 2012 T 1715 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Dunkerque, à Paris 9° (Arrêté du 25 septembre 2012)
Conseil Municipal en sa séance des 24, 25 et 26 septembre 2012. — Fixation des coûts des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux aux frais des responsables de l'affichage illicite, applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2012 [2012 DPE 63-3 — Extrait du registre des délibérations]	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1716 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pajol, à Paris 18° (Arrêté du 1er octobre 2012)
VILLE DE PARIS	mentant, à titre provisoire, la circulation générale rue Phi- lippe de Girard, à Paris 18 ^e (Arrêté du 1 ^{er} octobre 2012). 2568
Nomination des membres et du Président de l'Observatoire parisien de la laïcité (Arrêté du 24 septembre 2012)	la circulation generale rue de Montyon, a rans 3 (Arrete
Ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur le secteur de la Porte Pouchet, à Paris 17 ^e (Arrêté du 28 septembre 2012)	du 1 ^{er} octobre 2012)
Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à Paris Habitat O.P.H. concernant l'immeuble situé 30, rue Boyer, à Paris 20 ^e (Arrêté du 1 ^{er} octobre 2012)	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1723 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la cir-
Voirie et Déplacements. – Arrêté n° 2012 P 0190 modifiant l'arrêté n° 2012 P 0030 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris 12° (Arrêté du 28 septembre 2012)	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1724 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caron, à Paris 4° (Arrêté du

Abonnement annuel: 34,50 €. Prix au numéro: 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone: 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.M.O. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone: 01.42.76.52.61).

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1725 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Le Regrattier, à Paris 4° (Arrêté du 1 ^{er} octobre 2012)	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1749 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ouest, à Paris 14° (Arrêté du 28 septembre 2012)
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1729 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18° (Arrêté du 1er octobre 2012) 2570	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1755 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue FK/13, à Paris 13° (Arrêté du 28 septembre 2012) 2577
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1730 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Saint-Marcel, à Paris 5° (Arrêté du 27 septembre 2012)	Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions d'un Directeur Général de la Commune de Paris 2577 Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1731 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5° (Arrêté du	sous-directeur de la Commune de Paris
27 septembre 2012)	Direction des Ressources Humaines. — Réintégration après détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1735 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Ulm, à Paris 5° (Arrêté du 27 septembre 2012) 2572	après disponibilité d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1736 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Monge, à Paris 5° (Arrêté du 27 septembre 2012)	de Paris
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1737 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles rue Christine, à Paris 6° (Arrêté du 27 septembre 2012)	Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1738 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Plantes, à Paris 14° (Arrêté du 27 septembre 2012)	concours externe pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris (F/H) dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris (Arrêté du 27 septembre 2012) 2578
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1739 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Germain, à Paris 6° (Arrêté du 27 septembre 2012)	DEPARTEMENT DE PARIS Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Liste établie, par ordre de mérite, des candi-
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1741 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ouest, à Paris 14° (Arrêté du 27 septembre 2012)	dats déclarés admis au concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio-éducatif des établissements départementaux, ouvert à partir du 15 septembre 2012 2579
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1742 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Suisses, à Paris 14° (Arrêté du 27 septembre 2012)	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS Arrêté n° 2012 272-0008 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de blanchisseur
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1743 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans diverses voies du 14° arrondissement (Arrêté du 27 septembre 2012)	ouvrier professionnel qualifié (Arrêté du 28 septembre 2012)
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1744 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 27 septembre 2012)	Arrêté n° DTPP 2012-986 portant prescriptions dans l'« Hôtel du Château » situé 147, rue du Château, à Paris 14e (Arrêté du 29 août 2012)
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1746 régle-	Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser
mentant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Trois Frères, à Paris 18° (Arrêté du 1 ^{er} octobre 2012) 2575 Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1747 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant	Arrêté n° DTPP 2012-1086 abrogeant l'arrêté n° 2011- 1326 du 23 décembre 2011 portant interdiction tempo- raire d'habiter l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2 ^e (Arrêté du 24 septembre 2012)
la circulation générale boulevard Saint-Germain, à Paris 6e (Arrêté du 28 septembre 2012) 2576	Annexe: voies et délais de recours
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1748 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Mariniers, à Paris 14e	Arrêté n° 2012-1087 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2 ^e (Arrêté du 24 septembre 2012)
(Arrêté du 28 septembre 2012)	Annexe: voies et délais de recours

Arrêté n° 2012/3118/00048 modifiant l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du sta-	
tut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 septembre 2012)	2582
Arrêté n° 2012-00834 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 12 septembre 2012)	
Arrêté n° 2012-00837 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 14 septembre 2012)	
Arrêté n° 2012-00856 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 24 septembre 2012)	
Arrêté nº 2012-00858 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 24 septembre 2012)	
Arrêté n° 2012-00874 modifiant provisoirement le station- nement et la circulation du 7 au 16 octobre 2012 dans le quartier de Montmartre, à Paris 18e (Arrêté du 28 sep- tembre 2012)	
Arrêté n° 2012-00875 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines (Arrêté du 28 septembre 2012)	
Arrêté n° 2012-00893 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police (Arrêté du 1 ^{er} octobre 2012)	
Arrêté n° 2012-00894 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du Cabinet du Préfet de Police qui assurent le service de permanence (Arrêté du 1er octobre 2012)	
POSTES A POURVOIR	
Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H)	2587
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Administrateur	2587
Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	
Caisse des Ecoles du 14 ^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de responsable de production cuisine (F/H)	
Caisse des Ecoles du 14e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de chauffeur-livreur (F/H)	2588
Caisse des Ecoles du 15 ^e arrondissement. — Avis de vacance du poste de chef de projet local « Paris Santé Nutrition » (F/H)	

CONSEIL DE PARIS

Convocations de commissions

MARDI 9 OCTOBRE 2012 (salle au tableau)

A 9 h

 — 4^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

- A 9 h 30 9° Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.
- A 14 h 30 2^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.
- A 15 h 30 8° Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

MERCREDI 10 OCTOBRE 2012 (salle au tableau)

- A 11 h 5° Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.
- A 11 h 30 6° Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.
- A 14 h 30 7^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.
- A 16 h 30 3° Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.
- A 17 h 30 1^{re} Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

Conseil Municipal en sa séance des 24, 25 et 26 septembre 2012. — Fixation des tarifs des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 [2012 DPE 63-1 — Extrait du registre des délibérations].

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 et suivants, L. 2333 78 et R. 2224 23 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-3 et L. 541-14 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 mai 1983 modifié par l'arrêté du 20 février 1985 réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris ;

Vu la délibération 2001 DPE 104 des 19 et 20 novembre 2001 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets, de nettoiement et de salubrité exécutés par les services techniques de la propreté;

Vu le projet de délibération, en date des 24, 25 et 26 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'actualiser les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques de la propreté pour le compte de tiers à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4^e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Les travaux d'enlèvement des déchets, de nettoiement et de salubrité exécutés par les services techniques de la propreté pour le compte et à la demande de tiers, font l'objet des tarifications suivantes :

Article 1.1 : Enlèvement et traitement de déchets :

Alinéa 1 : Transport et traitement des déchets :

Les tarifs applicables aux travaux d'enlèvement de gravats, objets encombrants, débris et déchets divers autres que les déchets soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, effectués à la demande ou au bénéfice des particuliers sont fixés comme suit :

- a. Mise à disposition et mobilisation d'un caisson de grande capacité de 7 m³ réservé aux gravats ou de 15 m³ réservé aux objets encombrants, du lundi au samedi, dans la tranche horaire de 6 h à 20 h, la journée : 190 € hors taxes.
- b. Evacuation et traitement des déchets contenus dans un caisson de grande capacité de 7 m³ réservé aux gravats ou de 15 m³ réservé aux objets encombrants, du lundi au samedi, dans la tranche horaire de 6 h à 20 h, la tonne : 196 € hors taxes.
- c. Mise à disposition d'un compacteur 8 $\rm m^3$ ou 14 $\rm m^3$. Alimentation sur batterie, lève conteneur 660 $\rm l$ et manipulateur inclus.

La journée, en semaine de 6 h à 20 h : 487 € hors taxes.

d. Mouvement intermédiaire pour le vidage d'un compacteur, hors traitement.

La rotation, en semaine de 6 h à 20 h : 112 € hors taxes.

e. Traitement de déchets incinérables, d'objets encombrants ou de gravats.

La tonne : 152 € hors taxes.

Alinéa 2 : Traitement des déchets de déchets toxiques ou dangereux :

Les tarifs fixés dans cet alinéa le sont enlèvement non compris.

Les enlèvements seront reconstitués à partir des prix contenus par les articles 1-2 et 1-3.

La facturation s'effectuera a minima sur une tranche indissociable de 10 kg.

- a. Traitement de liquides corrosifs en conteneur de 1 000 litres (enlèvement non compris), par tranche de 1 000 litres : 552 € hors taxes.
- b. Traitement de produits issus de la photographie (enlèvement non compris), la tonne : 475 € hors taxes.
- c. Traitement du perchlorure de fer (enlèvement non compris), la tonne : 682 € hors taxes.
- d. Dénaturation et traitement d'un extincteur essayé (enlèvement non compris), l'unité : 9 € hors taxes.
- e. Traitement de pots de peinture usagés avec mise à disposition d'emballage pour les stocker (enlèvement non compris), la tonne : 613 € hors taxes.
- f. Traitement de solvants non halogénés, pH > 3 (enlèvement non compris), la tonne : 307 \in hors taxes.
- g. Traitement de solvants non halogénés, pH < 3 (enlèvement non compris), la tonne : $766 \in$ hors taxes.
- h. Traitement de solvants halogénés chlorés, pH > 3 (enlèvement non compris), la tonne : 934 \in hors taxes.
- i. Traitement de solvants halogénés chlorés, pH < 3 (enlèvement non compris), la tonne : 1 393 € hors taxes.
- j. Traitement de flaconnages de laboratoire pour lesquels un traitement individuel par petites quantités est nécessaire (enlèvement non compris), le kg : 7 € hors taxes.

Article 1.2 : Mise à disposition de véhicules et matériels de nettoiement :

Alinéa 1 : Engins de nettoiement :

Les tarifs d'utilisation ou de mise à disposition de véhicules ou de matériels de nettoiement comprennent l'entretien, le carbu-

- rant, le kilométrage du véhicule et le chauffeur et s'appliquent pour une mise à disposition du véhicule, du garage au garage, en semaine, dans la tranche horaire de 6 h à 22 h, hors dimanches et jour fériés.
 - a. Laveuse de chaussée, le service de 6 h : 599 € hors taxes.
- b. Aspiratrice de chaussée, le service de 6 h : 662 \in hors taxes.
- c. Aspiratrice de chaussée compacte, le service de 6 h : 669 \in hors taxes.
 - d. Aspiratrice de trottoir, le service de 6 h : 658 € hors taxes.
 - e. Laveuse de trottoir, le service de 6 h : 575 € hors taxes.

Alinéa 2 : Véhicules divers :

- a. Pour l'utilisation ou la mise à disposition de véhicules légers de type véhicules utilitaires urbains (porters, multicar...), véhicules utilitaires légers (berlines...), véhicules utilitaires moyens (fourgonnettes, camionnettes...), poids lourds de spécificités diverses (camion grue, nacelle ou spécifiques...), le tarif appliqué se référera aux barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux publiés au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » (B.M.O. du 30 décembre 2011 pour les barèmes 2012) :
- le régime pris en compte sera celui existant au barème dans la catégorie considérée avec en priorité le régime journalier (C.D.), ou à défaut, mensuel longue durée (L.D./T.R.F.);
- dans ce dernier cas, la facturation sera effectuée sur la base du nombre de jours de mise à disposition, auquel sera appliqué le barème du régime mensuel longue durée, divisé par 22 (nombre moyen de jours ouvrés par mois).

Les conditions de mise à disposition seront celles dudit régime.

- la facturation résultant desdits barèmes sera majorée de 5 % pour tenir compte forfaitairement des frais de gestion et frais annexes supportés par la Direction de la Propreté et de l'Eau.
- b. Chargeurs sur pneus de 80 chevaux, de 6 h à 22 h, l'heure : 165 \in hors taxes.
- c. Poids lourds, porteur multi-équipement muni d'un caisson de 7 m³ ou 15 m³, durant un service de 6 h : 765 \in hors taxes.
- d. En complément de l'article 1.2, alinéa 2c., location journalière d'un caisson supplémentaire de 7 m³ ou 15 m³ : $5 \in$ hors taxes.
- e. Poids lourd de 10 tonnes de charge utile ou plus équipé de grappins avec chauffeur, intervention urgente sous 3 heures, le service de 6 h : 961 € hors taxes.
- f. Service de traçage et d'aménagement d'une ligne routière provisoire (le demandeur fournissant les produits de traçage), le service de 6 h : 2 037 € hors taxes.
- g. Benne de collecte, de 6 hà 22 h, le service de 6 h : 706 $\mbox{\o}$ hors taxes.
- h. Benne de collecte historique ou de démonstration, l'heure, non compris le transport aller et retour (facturé en sus suivant les barèmes T.A.M. « remorquage sur plateau » et personnel en régie) : 245 € hors taxes.

Article 1.3: Mise à disposition de personnel:

Alinéa 1 : Mise à disposition hors dimanches et jours fériés, dans la tranche horaire de 6 h à 22 h :

- a. Eboueur, l'heure : 36 € hors taxes.
- b. Conducteur poids lourds, l'heure : 41 € hors taxes.
- c. Chef d'équipe du nettoiement, l'heure : 41 € hors taxes.
- d. Agent de maîtrise, l'heure : 48 € hors taxes.
- e. Agent supérieur d'exploitation l'heure : 52 € hors taxes.
- f. Technicien supérieur, l'heure : 37 € hors taxes.

- g. Chef d'exploitation, l'heure : 61 € hors taxes.
- h. Ingénieur des travaux, l'heure : 55 € hors taxes.
- i. Ingénieur des services techniques, l'heure : 75 € hors taxes.

Alinéa 2 : Mise à disposition les dimanches et jours fériés, et hors de la tranche horaire de 6 h à 22 h (travaux de nuit) :

Les tarifs de l'article 1.3, alinéa 1 et de l'article 1.2 sauf alinéa 2 a) (bordereau des T.A.M.) sont majorés comme suit :

- a. Pour un travail de nuit en semaine de la veille 22 h au lendemain 6 h : de 50 %.
- b. Pour un travail de jour les dimanches et jours fériés : de 50 %.
- c. Pour un travail de nuit les dimanches et jours fériés de la veille 22 h au lendemain 6 h : de 100 %.

Article 1.4 : Elimination de graffitis et inscriptions, et désaffichage :

- a. Travaux d'effacement de graffiti ou d'inscription diverses, jusqu'à une hauteur de 4 m dans le cadre d'une opération planifiée dans une voie privée fermée, le mètre carré : 15 € hors taxes.
- b. Travaux de désaffichage, dans le cadre d'une opération planifiée dans une voie privée fermée, le mètre carré : 36 € hors taxes.
- c. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour dégraffitage, en semaine de 7 h à 22 h, avec matériel et produits, mobilisable sous 24 h pour des évènements le nécessitant, le service de 3 h : 271 € hors taxes.
- d. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage.

Pour un service de 3 h incluant déplacements, la mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage à une hauteur supérieure de 4 m avec matériel et produits :

Le forfait : 476 € hors taxes.

- e. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour dégraffitage à une hauteur supérieure à 4 m et inférieure à 8 m, en semaine de 7 h à 22 h, avec matériel et produits, le service de 3 h : 361 € hors taxes.
- f. Pour le désaffichage à une hauteur supérieure à 4 m et inférieure à 8 m, la facturation s'établira sur la base de la tarification de l'article 1-4, qu'il conviendra de compléter par le coût d'utilisation de matériels de travail en hauteur suivant l'article 1.2-alinéa 2.
- g. Prestation de dégraffitage et désaffichage de mobiliers urbains autres que municipaux, le prix moyen d'une intervention : 73 € hors taxes.

Article 1.5: Autres prestations:

Alinéa 1 : Forfait de mise à disposition et d'entretien d'un bac roulant, dit « de confort » :

Ce tarif peut être fractionné par mois calendaire, toute fraction de mois étant cependant comptée pour un mois entier :

- a. Bac de 120 litres, l'année : 49 € hors taxes.
- b. Bac de 240 litres, l'année : 98 € hors taxes.
- c. Bac de 330 ou 340 litres, l'année : 138 € hors taxes.
- d. Bac de 500 litres, l'année : 203 € hors taxes.
- e. Bac de 600 ou 660 litres, l'année : 268 € hors taxes.
- f. Bac de 750 ou 770 litres, l'année : 313 € hors taxes.

Alinéa 2 : Réceptacles de propreté :

a. Pose et dépose d'un support de réceptacle de propreté au sol, hors fourniture du support : 103 € hors taxes.

- b. Pose et dépose d'un support de réceptacle de propreté sur mobilier urbain, hors fourniture du support : 55 € hors taxes.
- c. Fourniture de sacs poubelles de 110 litres, le mille : $96 \in \text{hors taxes}$.

Alinéa 3 : Colonne à verre :

Forfait de pose et dépose d'une colonne à verre, y compris déplacement et manutention : 493 € hors taxes.

Alinéa 4 : Accidents sur voie publique :

Pour la remise en état de propreté de l'espace public à la suite d'un accident de la circulation, les tarifs visés aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 seront appliqués.

- Art. 2. Les tarifs visés ci-dessus tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux.
- Art. 3. La taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée selon le taux normal, conformément aux textes en vigueur.
- Art. 4. Pour les années ultérieures, M. le Maire de Paris est autorisé à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.
- Art. 5. La présente délibération, qui prendra effet au 1^{er} octobre 2012, sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris »
- Art. 6. Les recettes correspondantes seront constatées sur la nature 70688, rubriques 812 et 813, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et ultérieurs.

Pour extrait

Conseil Municipal en sa séance des 24, 25 et 26 septembre 2012. — Fixation des coûts des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux, aux frais des responsables de dépôts et salissures, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 [2012 DPE 63-2 — Extrait du registre des délibérations].

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, L. 2224 13 et suivants, L. 2333-78, L. 2512 13 et R. 2224 23 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-2 et L. 541 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 5 février 1982 réglementant l'utilisation des conteneurs de grande capacité mis à la disposition de la population pour la collecte des objets encombrants ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 janvier 1983 portant obligation pour les responsables de divers magasins de ramasser les déchets et emballages jetés par leur clientèle sur la voie publique ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 mai 1983 modifié par l'arrêté du 20 février 1985 réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police du 8 août 1985 portant prescriptions pour assurer la propreté aux abords des magasins qui reçoivent des livraisons susceptibles d'encombrer ou de souiller la voie publique ; Vu l'arrêté du Maire de Paris du 15 décembre 1993 fixant les tarifs d'enlèvement d'office des déchets et au nettoiement des salissures aux frais des responsables du dépôt des déchets ;

Vu la délibération n° 2001 DPE 129 des 19 et 20 novembre 2001 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs d'enlèvement d'office des déchets et nettoiement des salissures aux frais des responsables du dépôt des déchets et exécutés par les services techniques de la propreté ;

Vu le projet de délibération, en date des 24, 25 et 26 septembre 2012 fixant, à compter du 1^{er} octobre 2012, la tarification des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques de la Ville de Paris, aux frais des responsables des dépôts ou salissures ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4° Commission ;

Délibère:

Article premier. — Lorsque des déchets seront abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions susvisées, la procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement sera employée.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoiement des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt de déchets, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

- Art. 2. Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoiement de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation applicable.
- Art. 3. En cas de refus du responsable de procéder ou de faire procéder dans un délai imparti par la mise en demeure à l'exécution des travaux, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais du contrevenant.

Le refus du responsable de signer la mise en demeure le concernant équivaut au refus de procéder à l'exécution des travaux et entraînera l'exécution immédiate et d'office des travaux à ses frais, indépendamment des sanctions pénales auxquelles il s'expose, prévues notamment par l'article L. 541-46 du Code de l'environnement.

Art. 4. — En cas d'urgence, de péril imminent ou de nécessité de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publics, il sera procédé d'office et immédiatement, à l'enlèvement des déchets aux frais du ou des responsables dès lors que leur identité et leur responsabilité auront été établies à l'initiative de l'agent assermenté compétent. Si le ou les responsables sont absents, une demande d'enlèvement sera apposée sur les déchets. La notification de la mise en demeure leur sera envoyée ultérieurement par lettre recommandée.

Seront considérés notamment comme remplissant ces conditions les dépôts ou salissures présentant, soit un danger pour la sécurité ou de la salubrité publique, soit une obstruction ou une occupation de la voie publique ou privée ouverte au public, empêchant le libre passage et la circulation.

Art. 5. — Les travaux d'enlèvement et de nettoiement occasionnés par les travaux d'exécution d'office seront facturés sur la base des articles 6, 7, 8 et 9.

Les opérations ne nécessitant pas de contraintes particulières de service seront facturées sur la base des montants indiqués dans la présente délibération.

Les travaux d'enlèvement des déchets, de nettoiement et de salubrité entraînant des contraintes particulières de service, dues à l'absence de respect des dispositions réglementaires applicables, seront facturés sur la base des articles 6, alinéas 4, 8 et 9 de la présente délibération.

- Art. 6. Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés, non présentés réglementairement sur la voie publique sont facturés comme suit :
- alinéa 1: montant pour l'enlèvement journalier des déchets ménagers assimilés, présentés en conteneurs, d'un producteur n'ayant pas payé la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers, dans le cadre d'une prise en compte sur des horaires habituels de collecte.

Après déduction d'un volume forfaitaire journalier de 330 litres :

- conteneur de 120 litres: 7,30 €;
 conteneur de 240 litres: 11,10 €;
 conteneur de 330 litres ou 340 litres: 13,50 €;
 conteneur de 500 litres: 17,40 €;
 conteneur de 600 litres: 19,50 €;
 conteneur de 660 litres: 21,30 €;
- alinéa 2 : montant pour l'enlèvement journalier de 100 litres de déchets ménagers assimilés non présentés en conteneurs, d'un producteur n'ayant pas payé la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers et ce, dans le cadre d'une prise en compte sur des horaires habituels de collecte.
 - Par tranche de 100 litres : 7,90 €.

- conteneur de 750 litres : 22,70 € .

- alinéa 3 : montant pour l'enlèvement journalier de 100 litres de déchets ménagers non présentés en conteneurs d'un riverain n'ayant pas obtenu de dérogation pour la présentation en sacs plastiques, dans le cadre d'une prise en compte sur des horaires habituels de collecte :
 - Par tranche de 100 litres : 7,90 €.
- alinéa 4 : montant des travaux de nettoiement éventuellement nécessaires à réaliser après les interventions visées aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Le montant de ces travaux sera établi à partir de la tarification hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

- Art. 7. Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés de toutes natures, c'est-à-dire des déchets incinérables dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, présentés sur la voie publique en dehors des heures de collecte des ordures ménagères, sont facturés comme suit :
- alinéa 1 : montant pour l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés (c'est-à-dire des déchets incinérables dans les mêmes conditions que les ordures ménagères) présentés sur la voie publique en dehors des heures de collecte des ordures ménagères y compris traitement en usine d'incinération, dans le cadre d'une prise en compte sur des horaires habituels de collecte.
 - Par tranche de 100 litres : 7,90 €.
- Art. 8. Toute prestation d'enlèvement ne pouvant être prise en compte par les services associés aux horaires habituels de collecte et nécessitant un déplacement spécifique fera l'objet de la facturation ci-après :
- alinéa 1 : un déplacement spécifique sera facturé sur la base de la mise à disposition d'une heure de benne de collecte de type V.L. avec chauffeur, départ garage, retour garage,
 - l'heure : 170,3 €.
- alinéa 2 : les équipages nécessaires, l'encadrement et les majorations horaires éventuels seront facturés à partir de la tarification hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers.
- Art. 9. Les montants des frais de nettoyage aux abords de chantiers qui utilisent en tant que de besoin un système de décrottage des roues de camion seront fixés en appliquant la tari-

fication hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

- Art. 10. Les montants visés ci-dessus correspondent aux coûts supportés et tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux. Ils ne sont pas assujettis à T.V.A.
- Art. 11. Pour les années ultérieures, M. le Maire de Paris est autorisé à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.
- Art. 12. La présente délibération, qui prendra effet au 1^{er} octobre 2012, sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
- Art. 13. Les recettes correspondantes sont constatées sur la mission 460, le chapitre 70, les natures 7037, fonction 8, rubriques 812 et 813, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants.

Pour extrait

Conseil Municipal en sa séance des 24, 25 et 26 septembre 2012. — Fixation des coûts des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services techniques municipaux aux frais des responsables de l'affichage illicite, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 [2012 DPE 63-3 — Extrait du registre des délibérations].

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, 2224-13 et suivants, L. 2333-78, L. 2512-13 et R. 2224-23 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 :

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 15 décembre 1995 relatif à l'enlèvement d'office des affiches aux frais du responsable de l'affichage illicite ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 21 mars 1997 fixant, à partir du 1^{er} avril 1997, les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets de nettoiement et de salubrité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DPE 138 des 19 et 20 novembre 2001 fixant, à compter du 1 er janvier 2002, le tarif d'enlèvement d'office des affiches aux frais du responsable de l'affichage illicite et exécutés par les services techniques de la propreté ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu le projet de délibération, en date des 24, 25 et 26 septembre 2012, fixant à compter du 1^{er} octobre 2012, la tarification des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoiement exécutés par les services municipaux, aux frais des responsables de l'affichage illicite;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4° Commission ;

Délibère :

Article premier. — Lorsque des affiches publicitaires seront apposées contrairement aux dispositions du Code de l'environne-

ment, la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même Code sera employée.

Il sera procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables de l'affichage irrégulier, c'est-à-dire de la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité, et si elle n'est pas connue, aux frais de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Ceci sans préjudice des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

- Art. 2. Lorsque ces publicités irrégulières sont apposées dans ou sur une propriété privée, le service municipal procède à l'enlèvement après en avoir informé le propriétaire.
- Art. 3. Les travaux de désaffichage dans le cadre d'une organisation planifiée à moins de 4 m de hauteur, seront facturés à :

Le mètre carré : 36 €.

Le montant de l'enlèvement des publicités sur une surface inférieure à un mètre carré sera celui dû pour le désaffichage d'un mètre carré.

- Art. 4. Les travaux d'enlèvement d'affiches nécessitant des interventions spécifiques seront facturés sur la base de la tarification des alinéas ci-dessous :
- alinéa 1 : les interventions nécessitant des déplacements spécifiques seront facturées au forfait. Pour un service de 3 heures incluant déplacements, la mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage à une hauteur de moins de 4 m, avec matériel et produits, le forfait : 476 € ;
- alinéa 2 : pour le désaffichage à une hauteur supérieure à 4 m et inférieure à 8 m, la facturation s'établira sur la base du montant indiqué à l'alinéa 4-1, qu'il conviendra de compléter par le coût d'utilisation de matériels de travail en hauteur suivant les barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux publiés au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » (B.M.O. du 30 décembre 2011 pour les barèmes 2012).
- Art. 5. Les montants visés ci-dessus correspondent aux coûts supportés et tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux. Ils ne seront pas assujettis à T.V.A.
- Art. 6. Pour les années ultérieures, M. le Maire de Paris est autorisé à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.
- Art. 7. La présente délibération, qui prendra effet au 1^{er} octobre 2012, sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
- Art. 8. Les recettes correspondantes sont constatées sur la mission 460, le chapitre 70, les natures 7037, fonction 8, rubrique 813, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants.

Pour extrait

VILLE DE PARIS

Nomination des membres et du Président de l'Observatoire parisien de la laïcité.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2012 portant création de l'Observatoire parisien de la laïcité ;

Arrête:

Article premier. — Sont nommés membres de l'Observatoire parisien de la laïcité :

- a) En qualité de représentants des groupes politiques du Conseil de Paris :
 - M. Gilles ALAYRAC;
 - Mme Léa FILOCHE;
 - M. Michel CHARZAT;
 - M. Alexis CORBIERE;
 - Mme Laurence DOUVIN;
 - Mme Céline BOULAY-ESPERONNIER;
 - Mme Geneviève BERTRAND.
 - b) En qualité de personnalités qualifiées :
 - Mme Josette ALLOUCHE-BENAYOUN;
 - M. Atmane AGGOUN:
 - Mme Dounia BOUZAR;
 - Mme Gwénaëlle CALVES ;
 - Mme Françoise LORCERIE;
 - M. Olivier BOBINEAU;
 - Mme Laurence PECAUT-RIVOLIER.
- Art. 2. Est nommé Président de l'Observatoire parisien de la laïcité : M. Olivier ROUSSELLE.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2012

Bertrand DELANOË

Ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur le secteur de la Porte Pouchet, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1, L. 123-13 et R. 123-19;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-2, R. 123-27 ;

Vu les délibérations DU-04-0212 et DPVI-04-0096 du Conseil de Paris en date des 13 et 14 décembre 2004 approuvant le projet de territoire de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération DU-05-00208 2° du Conseil de Paris en date des 14 et 15 novembre 2005 approuvant l'acte et le dossier de création de la Z.A.C. Porte Pouchet ;

Vu la délibération DU-07-0022 du Conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007 approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. ainsi que le Programme des Equipements Publics ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006, ses modifications, mises en compatibilité, révisions simplifiées et mises à jour intervenues depuis cette date ;

Vu le dossier d'enquête relatif au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Paris ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Paris en date du 10 septembre 2012 désignant le commissaireenquêteur et le commissaire-enquêteur suppléant chargés de procéder à l'enquête publique concernant le projet susvisé;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

Arrête:

Article premier. — Pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 7 novembre au vendredi 7 décembre 2012 inclus, il sera procédé à une enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de Paris (P.L.U.) sur le secteur de la Porte Pouchet.

- Art. 2. L'enquête a pour objet la modification du schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement relative à la Porte Pouchet et de la planche F 01 de l'atlas général afin d'y traduire l'abandon du projet de réalisation d'une voirie en boucle.
- Art. 3. Le dossier d'enquête déposé en Mairie du 17° arrondissement sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés à cet effet les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi 1er décembre 2012 de 9 h à 12 h (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

Les observations pourront également être adressées par écrit, à l'attention de M. Gérard RADIGOIS, commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie du 17°, 16-20, rue des Batignolles, 75840 Paris Cedex 17, en vue de les annexer aux registres.

- Art. 4. Ont été nommés M. Gérard RADIGOIS (géomètre expert foncier D.P.L.G.) chargé des fonctions de commissaire-enquêteur, et M. Yves NAUDET (architecte en Chef de la Région d'Ile-de-France, en retraite) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
- Art. 5. Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire-enquêteur assurera les permanences à la Mairie du 17^e arrondissement de la manière suivante :
 - mercredi 7 novembre 2012: de 14 h à 17 h;
 - mardi 13 novembre 2012: de 9 h à 12 h;
 - jeudi 22 novembre 2012: de 16 h à 19 h;
 - samedi 1er décembre 2012 : de 9 h à 12 h;
 - vendredi 7 décembre 2012 : de 14 h à 17 h.
- Art. 6. A l'expiration du délai fixé à l'article premier, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui établira un rapport et rendra des conclusions motivées sur le plan soumis à enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, à la Mairie de Paris Direction de l'Urbanisme Services d'administration générale Mission juridique 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.
- Art. 7. Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront transmises par le Maire de Paris au Tribunal administratif de Paris, déposées en Mairie du 17º arrondissement de Paris, à la Préfecture de Paris Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux 5, rue Leblanc, Paris 15º et à la Mairie de Paris Centre administratif Morland Direction de l'Urbanisme Pôle accueil et service à l'usager (P.A.S.U.) Bureau 1081 (1º étage) 17, boulevard Morland, Paris 4º, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Services d'administration générale — Mission juridique — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 8. — Après l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Paris sera soumis à la délibération du Conseil de Paris, autorité compétente pour l'approuver.

- Art. 9. Toute information sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Paris peut être demandée auprès de la Mairie de Paris Direction de l'Urbanisme Sous-direction de l'aménagement 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04 à Mme Véronique GRIMONPONT, veronique.grimonpont@paris.fr.
- Art. 10. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont contenues dans le rapport de présentation inclus dans le dossier d'enquête publique ainsi que dans l'étude d'impact de la Z.A.C. qui sera jointe pour information au dossier. Des informations environnementales plus générales peuvent être obtenues en consultant le P.L.U. de Paris (partie II : « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation du P.L.U.) à la Mairie de Paris Centre administratif Morland Direction de l'Urbanisme Pôle accueil et service à l'usager (P.A.S.U.) Bureau 1081 (1er étage) 17, boulevard Morland, Paris 4e, et sur le site www.paris.fr.
- Art. 11. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché à l'Hôtel de Ville de Paris, 2, rue Lobau, 75004 Paris, à la Mairie du 17^e arrondissement, 16-20, rue des Batignolles, 75017 Paris, et sur les lieux concernés par le projet de modification du P.L.U.
- Art. 12. Des informations relatives à l'enquête seront disponibles sur le site <u>www.paris.fr</u>.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, à M. le commissaire-enquêteur et M. le commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Directrice de l'Urbanisme

Elisabeth BORNE

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à Paris Habitat O.P.H. concernant l'immeuble situé 30, rue Boyer, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 15 ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° DU-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3° et 4° arrondissements) et du 7° arrondissement ;

Vu l'article 1-15° de la délibération du Conseil de Paris du 21 mars 2008, n° 2008 SGCP 3 portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté pris le 11 avril 2008, publié le 18 avril 2008 au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », par le Maire de Paris portant délégation à M. Bernard GAUDILLERE, Adjoint au Maire chargé du budget, des finances et du suivi des sociétés d'économie mixte ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble situé sur la parcelle 30, rue Boyer, cadastrée BV 7, à Paris 20e, au prix de 1 500 000 € plus 140 610 € de frais d'acte (honoraires de négociation compris) reçue le 13 août 2012 ;

Considérant que ce bien est susceptible d'être réaménagé en logements sociaux ;

Considérant que Paris Habitat O.P.H. a vocation à assurer la réalisation de ce type d'opération ;

Arrête:

Article premier. — Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à Paris Habitat O.P.H. à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13 août 2012 concernant l'immeuble situé 30, rue Boyer, à Paris 20°.

- Art. 2. Copie du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'lle-de-France, Préfet de Paris ;
 - M. Le Directeur Général de Paris Habitat O.P.H.;
- au propriétaire du bien, son notaire et l'acquéreur inscrits dans la Déclaration d'intention d'aliéner

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Adjoint au Maire chargé des Finances, du Budget et du Suivi des Sociétés d'Economie Mixte

Bernard GAUDILLERE

Voirie et Déplacements. – Arrêté n° 2012 P 0190 modifiant l'arrêté n° 2012 P 0030 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0030 du 15 juin 2012 réglementant la circulation et le stationnement aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris $12^{\rm e}$;

Considérant qu'il convient de préserver l'équilibre entre les besoins en stationnement des commerçants afin d'assurer une meilleure exploitation du marché alimentaire « Aligre », d'une part, et les besoins en stationnement des autres usagers et résidents du quartier d'Aligre, d'autre part ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté municipal n° 2012 P 0030 du 15 juin 2012 afin d'autoriser le stationnement des véhicules non affectés au transport de marchandises rue Beccaria, côté impair, ainsi que de permettre le stationnement des véhicules des commerçants, aux heures de tenue du marché uniquement, côté pair ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête:

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté municipal n° 2012 P 0030 du 15 juin 2012 susvisé sont remplacés respectivement par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et le BOULEVARD DIDEROT.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 14 h du mardi au vendredi et de 2 h à 15 h le samedi et le dimanche.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2012 P 0030 modifié, les véhicules des commerçants abonnés du marché sont autorisés à stationner RUE BECCARIA, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et le BOULEVARD DIDEROT, de 5 h à 14 h du mardi au vendredi et de 5 h à 15 h le samedi et le dimanche.
- Art. 4. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MENARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1640 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun, et le stationnement avenue Secrétan, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules :

Vu l'arrêté municipal nº 2008-090 du 30 octobre 2008, portant création de voies réservées à la circulation des cycles ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection des fosses d'arbres, dans l'avenue Secrétan, cotés pair et impair, entre le boulevard de la Villette, à Paris 19° arrondissement, nécessite de réglementer la circulation des véhicules de transport en commun, et le stationnement, à titre provisoire, dans l'avenue Secrétan;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} au 5 octobre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 31, côté impair.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-090 du 30 octobre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :
- AVENUE SECRETAN, $19^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8;
- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1705 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Erckmann Chatrian, à Paris 18°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Erckmann Chatrian, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : <u>le 12 octobre 2012 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE ERCKMANN CHATRIAN, 18^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE ERCKMANN CHATRIAN, 18^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1706 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Richomme, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 :

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Richomme, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 octobre 2012, de 8 h à 12 h);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE RICHOMME, 18e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1708 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Constant Berthaut, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Constant Berthaut, à Paris 20°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 16 novembre inclus)

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE CONSTANT BERTHAUT, 20^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de livraison;
- aux transports de secours;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. Le stationnement est interdit RUE CONSTANT BERTHAUT, 20° arrondissement, côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. – Arrêté n° 2012 T 1715 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Dunkerque, à Paris 9°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Dunkerque, à Paris 9°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : <u>le 23 octobre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE DUNKERQUE, 9° arrondissement, côté impair, au n° 63.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1716 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pajol, à Paris 18°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de règlementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Pajol, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 29 octobre au 9 novembre 2012 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE PAJOL, 18° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU DEPARTEMENT et la RUE RIQUET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux transports de fonds;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. Le stationnement est interdit RUE PAJOL, 18° arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU DEPARTEMENT et la RUE RIQUET.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et Le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1717 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Philippe de Girard, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant des sens uniques de circulation à Paris, dans le 18° arrondissement, notamment rue Philippe de Girard ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de mettre en impasse, à titre provisoire, la rue Philippe de Girard, à Paris $18^{\rm e}$;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 22 au 26 octobre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE PHILIPPE DE GIRARD, 18° arrondissement, depuis la RUE JACQUES KABLE jusqu'au BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1720 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montyon, à Paris 9°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre de travaux de privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de Montyon, à Paris 9°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012</u> inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE MONTYON, 9° arrondissement, côté pair, au droit du n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1721 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Vicq d'Azir, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 :

Considérant que les travaux France Télécom pour le raccordement d'un immeuble neuf nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Vicq d'Azir, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 octobre 2012) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE VICQ D'AZIR, 10e arrondissement, dans sa partie comprise entre le no 25 et le BOULEVARD DE LA VILLETTE.

- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse RUE VICQ D'AZIR, 10° arrondissement, depuis l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX jusqu'au n° 25.
- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1723 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues René Boulanger et Beaurepaire, à Paris 10°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux de curage et de ventilation nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues René Boulanger et Beaurepaire, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 8 octobre au 2 novembre 2012 inclus</u>);

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- RUE RENE BOULANGER, 10° arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, <u>du 8 octobre au 2 novembre 2012</u>, sur 2 places ;
- RUE BEAUREPAIRE, 10° arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, <u>du 8 au 12 octobre 2012</u>, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1724 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caron, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Caron, à Paris 4^e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 10 décembre 2012) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CARON, 4° arrondissement, côté impair, au droit du n° 1.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1725 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Le Regrattier, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Le Regrattier, à Paris 4°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LE REGRATTIER, 4° arrondissement, côté pair, au droit du n° 24.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1729 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant des sens uniques de circulation à Paris dans le 18° arrondissement, notamment rue Pajol ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue Pajol, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 15 au 17 octobre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE PAJOL, 18° arrondissement, depuis la PLACE DE LA CHAPELLE iusqu'à la RUE PHILIPPE DE GIRARD.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1730 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Saint-Marcel, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, des travaux de voirie nécessitent de réglementer à titre provisoire la circulation générale et le stationnement boulevard Saint-Marcel, à Paris 5°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} au 22 octobre 2012 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5° arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 28 dans la contre allée.

Art. 2. — Le stationnement est interdit BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5° arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 28 sur 16 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1731 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Cuvier, à Paris 5^e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 15 octobre au 16 novembre 2012</u> inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

- RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 20 sur 4 places;
- RUE CUVIER, 5° arrondissement, côté impair, en visà-vis du n° 20 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1734 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michelet, à Paris 6°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Faculté de Pharmacie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Michelet, à Paris 6°:

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 8 octobre 2012 au 30 octobre 2014 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE MICHELET, 6e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des nos 9 bis à 11 sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1735 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Ulm, à Paris 5°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre dune opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue d'Ulm, à Paris 5°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : <u>le 21 octobre 2012</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE D'ULM, 5° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ERASME et la RUE PIERRE ET MARIE CURIE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules de transports de fonds;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1736 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Monge, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant place Monge, à Paris 5°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 octobre 2012);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit PLACE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1737 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles rue Christine, à Paris 6°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-083 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Germain » à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles dans la rue Christine, à Paris 6°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 16 au 22 octobre 2012 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite RUE CHRISTINE, $6^{\rm e}$ arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules de transports de fonds ;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. Le double sens cyclable est interdit RUE CHRISTINE, 6° arrondissement.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-083 du 21 mai 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1738 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Plantes, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue des Plantes, à Paris 14°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : <u>le 23 novembre 2012</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DES PLANTES, $14^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12 sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1739 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Germain, à Paris 6°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre de travaux de signalisation, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant boulevard Saint-Germain, à Paris 6°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>les 5 et 6 novembre 2012</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD SAINT-GERMAIN, $6^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1741 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ouest, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de branchement d'une sanisette en égout, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de l'Ouest, à Paris 14e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 8 au 12 octobre 2012 inclus</u>);

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE L'OUEST, 14° arrondissement, côté impair, au n° 75 sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1742 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Suisses, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Électricité Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue des Suisses, à Paris 14°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 15 octobre au 14 décembre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DES SUISSES, 14e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 ter sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1743 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans diverses voies du 14e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans diverses voies, à Paris 14e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} octobre au 9 novembre 2012 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE CARTON, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 57 sur 3 places;
- RUE JONQUOY, 14 $^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n $^{\rm o}$ 22 sur 3 places ;
- RUE DIDOT, $14^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, en vis-àvis du n° 123 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1744 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement effectués pour le compte de la Section de l'assainissement de Paris (S.A.P.), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 5 novembre 2012 au 30 avril 2013 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- RUE DE REUILLY, $12^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, entre le n° 112 et le n° 114 ;
- RUE DE REUILLY, $12^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, au ${\rm n}^{\rm o}$ 115.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions suppriment côté pair, 6 places (30 m) de stationnement dans la voie et 3 places (15 m) dans la contreallée, ainsi que, côté impair, 3 places (15 m).

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1746 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Trois Frères, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux d'assainissement nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue des Trois Frères, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 octobre au 16 novembre 2012 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Un sens unique est institué RUE DES TROIS FRERES, 18° arrondissement, depuis la RUE D'ORSEL, vers et jusqu'à la RUE YVONNE LE TAC.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et Le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1747 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 6° arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 08-00024 du 14 novembre 2008 relatif aux emplacements réservés aux transports de fonds ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'élagage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant boulevard Saint-Germain, à Paris 6e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 ou le 28 octobre 2012, selon les intempéries, de 8 h à 13 h) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6° arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE BUCI et le BOULEVARD SAINT-MICHEL.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au boulevard Saint-Germain, dans sa partie comprise entre la rue du Four et le carrefour de l'Odéon, qui est de la compétence du Préfet de Police.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1748 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Mariniers, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'aménagement du site Broussais, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue des Mariniers, à Paris 14e :

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 1^{er} octobre 2012 au 31 octobre 2014</u> inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- RUE DES MARINIERS, 14° arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 15 sur 10 places ;
- RUE DES MARINIERS, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 10 sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1749 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ouest, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la de l'Ouest, à Paris 14^e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1 $^{\rm er}$ au 12 octobre 2012 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE L'OUEST, 14° arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12 sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1755 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue FK/13, à Paris 13°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 :

Considérant que, dans le cadre de travaux de déménagement et d'emménagement de l'E.H.P.A.D., il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue FK/13, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 12 octobre 2012 inclus);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite sur la voie NON DENOMMEE FK/13, 13^e arrondissement, dans les deux sens.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Emmanuel MARTIN

Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions d'un Directeur Général de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 6 septembre 2012 :

Il est mis fin aux fonctions de Directeur Général de la Commune de Paris, en charge de la Direction du Logement et de l'Habitat, dévolues à M. Christian NICOL, inspecteur général de l'administration du développement durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, à compter du 1^{er} décembre 2012, date de sa réintégration dans son corps d'origine.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un sous-directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 17 septembre 2012 :

— M. Olivier DAUVÉ, administrateur civil hors classe du Ministère de l'Intérieur, est, à compter du 17 septembre 2012, nommé sur un emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, en qualité de sous-directeur des finances à la Direction des Finances, pour une période de trois ans.

L'intéressé est maintenu, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Détachement de deux administratrices hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 septembre 2012 :

— Mme Marie-Cécile LAGUETTE, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est, à compter du 4 juillet 2012, réintégrée dans son corps d'origine et concomitamment placée en position de détachement sur un emploi de chef de service, en qualité d'adjointe au Directeur des Affaires Juridiques, à l'administration centrale des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour une période de trois ans.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 septembre 2012 :

— Mme Sylvie PENOT, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est placée en position de détachement auprès du Ministère de la Défense, en qualité d'administratrice civile hors classe, pour une durée de trois ans, afin d'être chargée des fonctions de sous-directrice de la gestion budgétaire et financière au service parisien de soutien de l'administration centrale au sein du Secrétariat Général pour l'administration, à compter du 17 septembre 2012.

Direction des Ressources Humaines. — Réintégration après détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 septembre 2012,

— M. Loïc LECHEVALIER est réintégré, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2012, dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, et rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

L'intéressé est mis en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Réintégration après disponibilité d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 septembre 2012,

— M. Philippe LOTTIAUX, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est réintégré, sur sa demande, dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} octobre 2012, et rattaché pour sa gestion, à cette même date, à la Direction des Ressources Humaines.

A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Philippe LOTTIAUX est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Maintien en position de détachement d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 septembre 2012 :

— M. Denis RIVIERE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du Ministère de la Justice et des Libertés, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Direction des Ressources Humaines. — Réintégration après détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 septembre 2012,

— Mme Sophie LAUTMAN est réintégrée, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2012, dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, et rattachée pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

L'intéressée est mise en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 septembre 2012,

— M. Philippe VIZERIE, administrateur de la Ville de Paris à la Direction des Ressources Humaines est, sur sa demande, au sein de cette même Direction, désigné en qualité de Chef du Bureau de l'encadrement supérieur administratif et technique, à compter du 17 septembre 2012.

L'intéressé est maintenu en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris (F/H) dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale :

Vu la délibération D. 2143-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu la délibération DRH 49 des 19 et 20 juin 2012 fixant la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris, dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 11 juillet 2012 portant fixation du programme limitatif de l'épreuve de culture artistique et musicale et de la sous-épreuve de commentaire d'écoute d'une œuvre musicale ;

Arrête:

Article premier. — Un concours externe pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris (F/H) dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris sera ouvert à partir du 11 février 2013 pour 5 postes, à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Les candidats pourront s'inscrire par Internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », du 12 novembre au 14 décembre 2012 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

- Art. 3. La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 4. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour le Maire de Paris, et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Sophie PRINCE

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Liste établie, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio-éducatif des établissements départementaux, ouvert à partir du 15 septembre 2012.

Liste principale:

- 1 IMAMOUINE Mourad
- 2 WIEST Laurence
- 3 MUKHERJEE Catherine
- 4 BRAUN-HASSANI Catherine
- 5 LEVIEUX-CHAMPIGNY Marie-Line.

Arrête la liste à 5 (cinq) noms.

Il n'a pas été établi de liste complémentaire.

Fait à Paris, le 27 septembre 2012 Le Président du Jury, Délégué à l'Action Sociale Territoriale

Hubert ROUCHER

ASSISTANCE PUBLIQUE -HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2012 272-0008 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de blanchisseur ouvrier professionnel qualifié.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret nº 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours de recrutement des blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2011/0055 DG du 9 mai 2011 portant délégation de signature aux Directeurs des Services Centraux ;

Vu l'arrêté n° 2011/0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de blanchisseur ouvrier professionnel qualifié est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, à compter du 31 décembre 2012.

- Art. 2. Le nombre de postes offerts est fixé à 10.
- Art. 3. Les inscriptions seront reçues du 29 octobre 2012 au 30 novembre 2012 inclusivement (le cachet de la Poste faisant foi) au : Service concours Pièce 32 34 A 2, rue Saint-Martin, Paris 4 $^{\rm e}$, de 9 h à 17 h.
- Art. 4. La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour la Directrice Générale et par délégation

Pour le Directeur des Ressources Humaines empêché *Le Directeur Adjoint*

Claude ODIER

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2012-986 portant prescriptions dans l'« Hôtel du Château » situé 147, rue du Château, à Paris 14°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 3 juin 2009, par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'« Hôtel du Château » sis 147, rue du Château, à Paris 14°, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive, notamment :

- absence de dossier d'identité, du procès-verbal de réception et du rapport final établi par un organisme agréé concernant le S.S.I.;
 - absence d'éclairage de remplacement ;
- absence de vérification des installations techniques (gaz, électricité) :
 - présence d'installations électriques vétustes ;
- absence d'isolement entre le restaurant, la cuisine, le sous-sol et la partie hôtel;
- la centrale d'alarme est installée dans le volume de l'escalier ; elle est donc accessible au public et n'est pas surveillée en permanence ;
 - absence de détection dans les locaux à risques ;
 - absence de plans et de consignes d'évacuation.

Vu la notification du 16 juin 2009 accordant des délais jusqu'à 3 mois pour la réalisation des mesures de sécurité ;

Vu la notification du 10 février 2011 autorisant les travaux de mise en sécurité et demandant la réalisation des travaux d'encloisonnement pour le 4 août 2011 ;

Considérant que le 21 mai 2012, un technicien du Service commun de contrôle a constaté que les travaux prescrits par notification du 10 février 2011 ne sont pas réalisés, malgré le dernier délai fixé au 30 avril 2012, accordé par notification du 24 novembre 2011 :

Vu le procès-verbal de visite en date du 9 juillet 2012 par lequel la sous-commission de sécurité maintient l'avis défavorable émis en raison des anomalies suivantes :

- absence de désenfumage de la cage de l'escalier ;
- absence de vérifications des installations électriques et de gaz par un organisme agrée et un technicien compétent ;
- absence de dossier d'identité, du procès verbal de réception et du rapport final établi par un organisme agréé concernant le S.S.I. ;
- défauts d'isolement entre la cuisine et une partie de l'hôtel et entre les locaux du sous-sol et du rez-de-chaussée.

et demande la réalisation des travaux de mise en sécurité ainsi qu'un certain nombre de mesures jusqu' à 3 mois dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, par notification du 27 juillet 2012, M. Méziane BENNEOUALA, gérant de l'établissement, Mme Geneviève CONSTANT et M. Jacques CONSTANT, propriétaires des murs, ont été mis en état de présenter leurs observations conformément à la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que les intéressés n'ont formulé aucune observation ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des risques pour la sécurité des occupants ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public :

Arrête:

Article premier. — M. Méziane BENNEOUALA, exploitant de l'établissement « Hôtel du Château » sis 147, rue du Château, à Paris 14°, Mme Geneviève CONSTANT et M. Jacques CONSTANT, propriétaires des murs, sont mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté.

- Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à M. Méziane BENNEOUALA, exploitant de l'établissement, demeurant 147, rue du Château, à Paris 14°, et Mme Geneviève CONSTANT et M. Jacques CONSTANT, propriétaires des murs, demeurant 13, impasse Emile Berthelot, à Nevers (58).
- Art. 3. L'exploitant mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.
- Art. 4. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2012

Pour le Préfet de Police, et par délégation, L'Adjoint au Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Catherine LABUSSIERE

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser Dans un délai de 15 jours :

- 1. Mettre en place un ouvrant de désenfumage dans la cage d'escalier ;
 - 2. Tenir à jour le registre de sécurité ;
- 3. Afficher les consignes dans les chambres et mettre en place des plans d'évacuation dans l'ensemble de l'établissement;
- 4. Assurer la parfaite fermeture de l'ensemble des portes ayant une fonction d'isolement par le réglage des ferme-porte ou leur mise en place ;

Dans un délai d'un mois :

- 5. Etendre la détection à tous les locaux à risques ;
- 6. Aménager la cuisine ouverte sur la salle de restaurant, conformément aux articles PE 15 et PE 16 du règlement de sécurité ;

Dans un délai de trois mois :

- 7. Faire vérifier les installations électriques et de gaz par un organisme agréé et faire lever les éventuelles observations relevées :
- 8. Transmettre le rapport de vérifications réglementaires après travaux concernant l'encloisonnement de l'escalier et les moyens de secours à la Direction des Transports et de la Protection du Public Sous-direction de la sécurité du public Bureau des hôtels et foyers 12, quai de Gesvres, à Paris 4°.

Annexe 2: voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° DTPP 2012-1086 abrogeant l'arrêté n° 2011-1326 du 23 décembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 :

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la visite de la souscommission de sécurité en date du 30 août 2012 constatant que les conditions actuelles de l'établissement permettent, compte tenu des travaux qui ont été réalisés dans l'ensemble de l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2e, de lever l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 16 décembre 2011;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de sécurité du 18 septembre 2012 ;

Considérant, dans ces conditions, que l'habitation et l'utilisation de l'établissement peuvent être à nouveau autorisées ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — L'arrêté n° 2011-1326 du 23 décembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2e, est abrogé.

- Art. 2. En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1 er octobre 2012.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Léa DRAY, cogérante et usufruitière et M. Roger DRAY, cogérant et nu-propriétaire des murs et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet de Police, et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Gérard LACROIX

Nota: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe: voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° 2012-1087 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 30 août 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 75002, et propose la fermeture de la chambre n° 24 dans l'attente de la production d'un rapport attestant la conformité de l'installation électrique, et de la fixation ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de sécurité de la Préfecture de Police émis le 18 septembre 2012 ;

Considérant que l'utilisation de cette chambre serait de nature à présenter des risques pour la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — La chambre n° 24 situé au 4° étage, côté rue Beauregard, de l'Hôtel d'Orléans sis 13, rue de la Lune, à Paris 2°, est fermée jusqu'à nouvel ordre.

- Art. 2. L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à Mme Léa DRAY, cogérante et usufruitière, et M. Roger DRAY, cogérant et nu-propriétaire des murs demeurant respectivement, 9, boulevard Bonne Nouvelle, à Paris 2°, et 13, rue de la Lune, à Paris 2°.
- Art. 4. Les exploitants mentionnés à l'article 3 sont tenus de respecter les droits des occupants prévus à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.
- Art. 5. En application de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, les exploitants mentionnés à l'article 3 sont tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoin.
- Art. 6. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet de Police, et par délégation, Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Gérard LACROIX

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° 2012/3118/00048 modifiant l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu la note de service n° 3120/12-479 du 19 septembre 2012 informant de la nomination de M. Jean-Yves HAZOUME, souspréfet détaché dans le corps des administrateurs civils affecté en qualité d'adjoint à la sous-directrice de l'action sociale et Chef du Service des institutions paritaires, à la sous-direction de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines au Secrétariat Général pour l'administration générale ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2009 est ainsi modifié :

Au titre des représentants titulaires, les mots :

« M. Jean-Edmond BEYSSIER, Chef du Service des institutions sociales paritaires à la sous-direction de l'action sociale de la Direction des Ressources Humaines »,

Sont remplacés par les mots :

- « M. Jean-Yves HAZOUME, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale et Chef du Service des institutions sociales paritaires à la sous-direction de l'action sociale de la Direction des Ressources Humaines ».
- Art. 2. Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet de Police, et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2012-00834 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Tony LELIEPAULT, né le 8 février 1975, Brigadierchef de Police;
- M. Frédéric HITIER, né le 9 mai 1979, Brigadier de Police ;
- M. Thibault VOISIN, né le 23 février 1986, Gardien de la Paix.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00837 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas TOURNAIRE, né le 20 août 1980, Gardien de la Paix, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00856 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police.

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 :

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal Yves DUBART, né le 30 mai 1984, appartenant à la 24^e Compagnie dIncendie et de Secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00858 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne dont les noms suivent :

- M. Humberto DOS SANTOS, né le 23 avril 1979, Lieutenant de Police;
- M. David MELCHIOR, né le 9 octobre 1980, Brigadier de Police;
- M. Marco FERNANDO, né le 19 octobre 1982, Gardien de la Paix.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00874 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation du 7 au 16 octobre 2012 dans le quartier de Montmartre, à Paris 18^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20684 du 30 juin 2007 modifié réglementant les conditions de circulation sur certaines voies du 18e arrondissement, les dimanches et jours fériés, à compter du 1er juillet 2007, à l'occasion de la manifestation « Paris Respire » ;

Vu l'avis favorable de la Mairie du 18e arrondissement du 6 août 2012 ;

Considérant que la manifestation « La Fête des Vendanges » a lieu du 10 au 14 octobre 2012 dans plusieurs voies du 18° arrondissement :

Considérant que la tenue de cet évènement implique d'étendre à titre exceptionnel au vendredi et au samedi, ainsi que le dimanche jusqu'à 20 h les mesures de restriction de circulation prises dans le cadre de l'opération « Paris Respire » dans le secteur Montmartre ;

Considérant que cette manifestation comprend notamment un village composé de stands ayant pour thématique « le parcours du goût », ouvert le vendredi 12 octobre de 10 h à 22 h, le samedi 13 octobre de 10 h à 23 h et le dimanche 14 octobre de 10 h à 19 h ;

Considérant qu'en raison de l'installation des stands des exposants du dimanche 7 octobre à 8 h au mardi 16 octobre 2012 à 18 h, et de leur présence jusqu'à la fin de la manifestation, il convient d'interdire le stationnement des véhicules dans les rues Azaïs, Saint-Eleuthère et la portion de voie située devant le square du Mont-Cenis du dimanche 7 octobre à 8 h au mardi 16 octobre à 18 h :

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement place Saint-Pierre, entre les rues Tardieu et Ronsard, le samedi 13 octobre 2012, entre 12 h et minuit, en raison du tir du feu d'artifice depuis le square Louise-Michel, situé au-dessus de la place précitée ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;

Arrête :

Article premier. — L'opération « Paris Respire », prévue par l'arrêté du 30 juin 2007 modifié susvisé sur le secteur Montmartre, est étendue, à titre exceptionnel, aux vendredi 12 octobre, de 10 h à 23 h, samedi 13 octobre 2012, de 10 h à minuit, ainsi que le dimanche 14 octobre 2012 jusqu'à 20 h au lieu de 18 h.

- Art. 2. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique du dimanche 7 octobre 2012 à 8 h, au mardi 16 octobre 2012 à 18 h, dans les voies suivantes, à Paris $18^{\rm e}$:
 - rue Azaïs;
 - rue Saint-Eleuthère;
- emplacement réservé aux deux-roues motorisées, devant le square du Mont-Cenis.
- Art. 3. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique le samedi 13 octobre 2012 de 12 h à minuit, place Saint-Pierre, entre les rues Tardieu et Ronsard.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2° classe et lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.
- Art. 5. Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2012-00875 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police.

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police ;

Vu le décret nº 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'École nationale d'administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur des Ressources Humaines au Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la Police Nationale, est affecté en qualité de Directeur Adjoint des Ressources Humaines ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la Police Nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la Police Nationale :

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, Directeur des Ressources Humaines, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du Directeur et du sous-directeur du Laboratoire Central, du Directeur de l'Institut Médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'Inspecteur Général du Service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du Service de la médecine statutaire et de contrôle médical de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux Services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des Services actifs de la Police Nationale, Directeur Adjoint des Ressources Humaines.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels ;
- Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'action sociale;
- Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors classe, chef du Service de la formation ;
- M. Fabrice TROUVÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de la modernisation, des moyens et de la logistique.
- Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique;
- M. Claude DUFOUR, médecin-chef, Chef du Service de la médecine statutaire et de contrôle;
- M. Laurent SUIRE, médecin-chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.
- Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud D'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, Chef du Service de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- Mme Isabelle MÉRIGNANT, administratrice civile hors classe, Chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale;
- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau du recrutement :
- M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la Mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
- Art. 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule FOURNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Salima EBURDY, sous-préfète en position de détachement, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale et Chef du Service des politiques sociales;
- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet en position de détachement, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale et Chef du Service des institutions sociales paritaires.
- Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Département de la formation des personnels de l'administration générale;
- Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au Chef du Département de la formation des personnels de l'administration générale.
- Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Jérémy WYATT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des rémunérations et des pensions, et Mme Patricia BOURDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la Mission d'appui budgétaire, directement placés sous l'autorité de Mme Anne BADONNEL :
- M. Thierry LAMBRON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Vincent TERZI, capitaine de la Police Nationale, adjoints au Chef du Bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, directement placés sous l'autorité de M. Jérémy WYATT, Mme Anne-Laure POUMALIOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Pôle du dialogue social au Bureau de la gestion des carrières et du dialogue social;
- Mme Laurence SIMON-GERNEZ et Mme Audrey CAVALIER, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au Chef du Bureau des rémunérations et des pensions, directement placées sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY.
- Art. 9. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MÉRIGNANT, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Karim KERZAZI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;
- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des rémunérations et des pensions ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau ;
- Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris.
- Art. 10. En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau du recrutement.
- Art. 11. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Salima EBURDY, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau du logement :
- Mme Sylvie CARRIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau du logement ;
- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de l'accompagnement social :
- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé, Directrice de crèche, Chef de la structure d'accueil de la petite enfance ;

- M. Oudi SERVA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la restauration sociale.
- Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au Chef de service, Chef du Bureau des activités sociales et culturelles ;
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale, au Service des institutions sociales paritaires.
- Art. 13. En cas d'absence de M. Karim KERZAZI, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au Chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.
- Art. 14. En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Josée ERIOLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsables chacun d'une section « rémunérations » ;
- Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la Section des affaires générales et budgétaires, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits, relatifs à la paye des personnels de la Préfecture de Police rémunérés sur le budget spécial.
- Art. 15. En cas d'absence de Mme Marie-France BOUSCAILLOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 est exercée par Mme Fata NIANGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de service.
- Art. 16. En cas d'absence de Mme Solange MARTIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 est exercée par Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service.
- Art. 17. Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00893 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 :

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de Cabinet du Préfet de Police, est nommé Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de Police (classe fonctionnelle II) :

Vu le décret du 26 avril 2012 par lequel M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est nommé chef de Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête:

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Nicolas LERNER, Directeur Adjoint du Cabinet, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au Préfet de Police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du Directeur et du sous-directeur du Laboratoire Central, du Directeur de l'Institut Médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du Service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police et du médecin-chef de l'Infirmerie Psychiatrique.

- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LERNER, Directeur Adjoint du Cabinet, M. Frédéric ROSE, chef de Cabinet, est habilité à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du Cabinet du Préfet de Police.
- Art. 3. Le Directeur Adjoint du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00894 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du Cabinet du Préfet de Police qui assurent le service de permanence.

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 :

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) :

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de Cabinet du Préfet de Police, est nommé Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de Police (classe fonctionnelle II) :

Sur proposition du Directeur Adjoint du Cabinet ;

Arrête:

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LERNER, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de Police, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la Police Nationale :
 - M. David LEROOY, commissaire de police;
 - M. Antoine SALMON, commissaire de police.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :
 - Mme Patricia CHADRYS, commandant de police;
 - M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police :
 - M. Julien LECOQ, capitaine de police;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.
- Art. 3. Le Directeur Adjoint du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

Bernard BOUCAULT

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : Chef du Bureau F1 — synthèse budgétaire.

Contact: M. Olivier DAUV — Sous-directeur des finances — Téléphone: 01 42 76 34 57 — Mél: olivier.dauve@paris.fr.

Localisation: 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Référence : DRH BESAT / DF 28502.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Administrateur.

Poste: Administrateur, chef du Service des ressources humaines et de la formation professionnelle — 37, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris.

Contact: Mme Geneviève RIALLE SALABER — Sousdirectrice de l'administration générale — Téléphone : 01 42 76 67 39 — Mél : genevieve.rialle-salaber@paris.fr.

Référence : Intranet administrateur nº 28526.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro: 28489.

Correspondance fiche métier : Assistant(e) des conseils de quartier.

LOCALISATION

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires — Service : Mairie du 20^e arrondissement — 6, place Gambetta, 75020 Paris.

NATURE DU POSTE

Titre : Coordinateur(trice) des conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : Placé(e) sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Mairie.

Attributions / activités principales : Interlocuteur privilégié des conseillers de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services et les conseillers de quartier, en relation directe avec le (la) Directeur(trice) Général(e) adjoint(e) des Services de la Mairie d'arrondissement en charge de la démocratie locale.

Vous faites fonctionner les conseils de quartier de l'arrondissement, structures composées majoritairement d'habitants, d'associations et d'élus référents.

Vous accompagnez les activités et les projets des conseils de quartier : diffusion de l'information, participation à l'élaboration de support d'information et de communication, centralisation et transmission aux interlocuteurs compétents (élus, services...) des demandes, projets et doléances des conseils, suivi du tableau de bord de l'état des demandes.

Vous facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc...).

Vous suivez l'utilisation des budgets des conseils (investissement et fonctionnement).

Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux, travaillez à l'articulation entre les différents conseils de quartier au sein de l'arrondissement et contribuez activement aux actions engagées au niveau parisien en matière de concertation publique notamment.

Vous êtes par ailleurs chargé(e) des missions de secrétariat des conseils : convocations, rédaction de comptes rendus, mise sous pli, réservation de salles, tenue de fichiers des conseils de quartier (constitution et mise à jour fréquentes). Vous participez au réseau des coordinateurs des conseils de quartier animé par la Mission démocratie locale, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

Conditions particulières d'exercice : Mobilité et disponibilité.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : Expériences associatives appréciées.

Qualités requises :

 $\ensuremath{N^o}$ 1 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse et sens de l'organisation ;

 N^{o} 2 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie locale ;

 N° 3 : Aptitude au travail en équipe, capacité d'autonomie et d'initiative, sens des relations humaines et publiques ;

Nº 4 : Connaissance de l'organisation de la Ville de Paris et capacité d'intégration à cet environnement.

Connaissances professionnelles et outils de travail : Connaissances professionnelles et outils de travail : maîtrise des outils bureautiques et d'Internet.

CONTACT

Mme Chloé LOUX — Mission de la Démocratie locale — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 76 46 — Mél : chloe.loux@Paris.fr.

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de responsable de production cuisine (F/H).

Le responsable de production est placé sous l'autorité du Directeur et de la Directrice des Ressources Humaines.

Missions:

— Doit organiser, préparer et servir les repas conformément aux directives données par le Directeur Technique de Qualité.

Qualités requises :

- Respecter les normes et les procédures HACCP et de la « marche en avant » ;
- Qualités d'organisation et aptitude à travailler en équipe;
 - Savoir renseigner les documents sanitaires légaux;
 - Savoir contrôler la qualité des produits finis.

Poste à pourvoir au 1er janvier 2013.

Temps plein - Amplitude horaire : 6 h 30 à 15 h.

Les candidatures (C.V. et lettre de motivation) sont à transmettre par courrier à Mme la Directrice des Ressources Humaines — Caisse des Ecoles du 14° — 2, place Ferdinand Brunot, 75675 Paris Cedex 14.

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de chauffeur-livreur (F/H).

Poste: chauffeur-livreur.

Nombre de poste disponible : 1.

Durée : remplacement d'un agent pour une durée de 4 mois.

Missions:

- Il assure la livraison des repas du midi de la cuisine vers les différents restaurants scolaires de l'arrondissement;
 - Contrôle des bons de transport ;
- Manutention sur les points de distribution selon les nécessités.

<u>Profil du poste:</u> Rapide et consciencieux, il doit savoir lire, compter et écrire le français.

Dispose du permis de conduire - B depuis plus de 2 ans.

Amplitude de travail: 7 h - 16 h.

<u>Contact</u>: Veuillez envoyer votre C.V. et lettre de motivation à la Caisse des Ecoles du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75675 Paris Cedex 14.

Caisse des Ecoles du 15^e arrondissement. — Avis de vacance du poste de chef de projet local « Paris Santé Nutrition » (F/H).

<u>Intitulé du poste</u>: Chef de projet local « Paris Santé Nutrition ».

Mode de recrutement : Contrat.

Nom de la direction et du service : D.A.S.E.S. — sous-direction de la santé.

Missions:

Rattaché(e) à la Caisse des Ecoles du 15° arrondissement, et sous l'autorité hiérarchique fonctionnellede la coordinatrice parisienne P.S.N. de la sous-direction de la santé (D.A.S.E.S — Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) et administrative du chef des services économiques, le poste concerne à la fois des problématiques parisiennes et des projets de l'arrondissement autour de la nutrition.

Dans la continuité des projets, actions et programmes mis en place depuis 2009, vous serez chargé(e) de :

- Assurer la mise en œuvre de la démarche et la mise à jour d'un diagnostic précis du territoire;
- Coordonner et animer des actions territoriales en matière de lutte contre l'obésité;
- Favoriser la mise en réseau des acteurs locaux pour une mutualisation de moyens humains et matériels;
- Travailler dans la transversalité sur la thématique « obésité » auprès des différents acteurs et dispositifs territoriaux ;
- Animer des groupes de travail thématiques avec professionnels, bénévoles, élus, citoyens au niveau local et au niveau départemental ;
- Assurer le suivi des subventions (description et compte rendu des actions menées par P.S.N.);
- Répondre aux appels à projets pour des financements liés aux actions menées dans le cadre de P.S.N.;
- Rédiger des comptes rendus de réunion, bilans et rapports ;
- Produire des documents et outils de suivi et d'évaluation;
 - Participer au Comité de Pilotage Parisien P.S.N.;
 - Animer le Comité de Pilotage P.S.N. local ;
 - Participer aux formations en relation avec P.S.N.;
- Participer à l'encadrement et le suivi des stagiaires, des S.C.V. et des emplois jeunes;
- Collaborer avec la Caisse des Ecoles sur les projets ${\sf P.S.N.}$

Profil recherché / compétences requises :

- BAC + 3 ans au minimum;
- Intérêt pour les questions d'éducation à la santé;
- Connaissance des publics en difficulté et des acteurs du secteur médico-social;
- Connaissance de l'environnement territorial local et parisien, des dispositifs et modalités de fonctionnement de la Ville de Paris et des Caisses des Ecoles;
 - Maîtrise de l'ingénierie de projet;
 - Esprit d'initiative et autonomie ;
- Capacité d'organisation et d'animation de réunion ou de groupes de travail;
- Disponibilité (y compris certains week-ends et exceptionnellement en soirée);
 - Capacité d'adaptation.

Lieu de travail : Mairie du 15e.

<u>Contact :</u> Salima DERAMCHI — Téléphone : 01 43 47 74 45 — Mél : salima.deramchi@paris.fr.

Comment et où adresser les candidatures : Par mél.

<u>Délai maximal pour postuler</u>: Avant le 19 octobre.

Le Directeur de la Publication : Mathias VICHERAT

Imprimerie JOUVE - 11, bd Sébastopol, 75001 PARIS